



Convention fixant les modalités de participation financière aux frais de scolarité des enfants de la commune d'Eperlecques fréquentant la classe d'ULIS de la commune d'Audruicq

Entre la commune d'EPERLECQUES, représentée par son Maire, DENIS Laurent, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2024,

D'une part,

Et la commune d'AUDRUICQ, représentée par son Maire, PLANQUE Olivier, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune d'Eperlecques n'ayant pas de classe « ULIS » sur son territoire, la commune d'Audruicq accueille les enfants Eperlecquois concernés.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune d'Eperlecques, il sera tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'AUDRUICQ et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'AUDRUICQ.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine et aux activités périscolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité des enfants de la commune d'Eperlecques fréquentant la classe d'ULIS de la commune d'Audruicq.

Article 2 :

En contrepartie de l'accueil en classe d'ULIS des enfants concernés résidents sur sa commune, la commune d'Eperlecques s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant. La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève. Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence au plus tard le 30 septembre N.



Le montant de cette participation est fixé pour l'année scolaire 2023/2024 à 651.51 euros.
La facturation à la Commune d'Eperlecques s'effectuera au mois d'Octobre.
Les frais de garderie et de cantine sont, quant à eux, à la charge des parents de l'enfant.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une année scolaire.
Pour chaque enfant résident sur sa commune et inscrit en classe d'Ulis, la commune d'EPERLECQUES s'engage à participer financièrement à leur scolarité et pour toute la durée du cycle élémentaire.

Article 4 :

La présente convention pourra être reconduite, d'année en année, sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Fait à EPERLECQUES, le 05/02/2024,

En deux exemplaires,

Le Maire d'EPERLECQUES,

Laurent DENIS.



Le Maire d'AUDRUICQ,

Olivier PLANQUE.